



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
sur le recours concernant le projet
«restauration hydromorphologique de la Baume aval dans la
plaine d'Auriolles»
sur la commune de Saint-Alban-Auriolles
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2019-ARA-KKP2280

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2098 du 2 septembre 2019 soumettant à étude d'impact le projet de restauration hydromorphologique de la Beaume aval dans la plaine d'Auriolles sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07) ;

Vu la demande de recours gracieux enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2280 déposée complète par M. Le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche le 31 octobre 2019 et publiée sur internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 16 décembre 2019;

Considérant que le projet consiste en une opération de restauration hydromorphologique de la partie aval de la rivière la Beaume, sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07), dans la plaine alluviale proche de la confluence avec la rivière Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- implantation d'une dizaine d'îlots dans le lit mineur du cours d'eau

en rive gauche :

- retrait des merlons ;
- reprofilage par décaissement de la terrasse sur environ 450 m ;

en rive droite :

- retrait d'un épi et d'anciens enrochements ;
- remblai des fonds (matériaux grossiers) et épaulement de la berge en rive droite (matériaux sableux) sur environ 360m ;
- création d'une ripisylve sur 10 à 30 m et d'un merlon (hauteur 0,8 m) associé à une haie

Considérant que le projet nécessite un déboisement des terrasses en rive gauche pour une superficie de 9 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la canalisation et la régularisation des cours d'eau, et de la rubrique 47b relative aux autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de forte sensibilité environnementale :

- présence du site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents »,
- présence de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Ardèche et de la ligne aux environs de Ruoms » et de la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents »,
- présence de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ardèche, des gorges de la Beaume et de la Ligne,
- présence des zones humides « L'Isle » et « la Beaume T10 » ;
- présence de nombreuses espèces de faune protégée ;
- présence d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'expertise écologique réalisée a permis de caractériser les enjeux relatifs à la faune, à la flore et aux milieux naturels, ainsi que les impacts potentiels du projet :

- en phase travaux : risques d'impacts forts pour les insectes phytophages (dévégétalisation), les chauves-souris (destruction de gîtes), le castor (perte de ressource alimentaire), les oiseaux (dérangement), les amphibiens (dérangement et destruction d'individus) ;
- en phase pérenne: risques d'impacts négatifs sur l'habitat potentiel de reproduction du Guêpier d'Europe ;

Considérant qu'à ce stade le dossier « préconise » la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement, qui nécessite une analyse en termes de pertinence et d'efficacité et un engagement ferme du maître d'ouvrage ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite une appréciation globale de ses impacts, incluant également les impacts sur la consommation de terres agricoles et la gestion des risques, ainsi qu'une présentation des choix techniques possibles permettant de valider la solution retenue ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restauration hydromorphologique de la Baume aval dans la plaine d'Auriolles situé sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2019-ARA-KKP-2098 en date du 2 septembre 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration hydromorphologique de la Baume aval dans la plaine d'Auriolles sur la commune de Saint-Alban-Auriolles (07), est maintenue.

Article 2

Sur la base des informations fournies, le recours, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2280 formulé par M. le Président de l'EPTB de l'Ardèche le 31 octobre 2019, **est rejeté.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

20 DEC. 2019

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
le directeur délégué

Eric TAVIAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03